

La lettre du comité

**REGARDS SUR
LE PASSÉ**

LE TRAVAIL DANS LES
COLONIES

**N° 68
DÉCEMBRE 2025**

ÉDITORIAL

Chères Lectrices, Chers Lecteurs,

Le CHATEFP vous offre, dans ce *Regards sur le passé* de décembre, des latitudes météorologiquement clémentes, dans la suite de la conférence de l'AEHIT /Groupe Ile de France « *L'inspection du travail en situation coloniale 1919-1962* », du 1^{er} décembre 2025, dont l'enregistrement est disponible ci-contre.

Ces textes pourront étonner.

Ils rappellent le contexte historique et l'état d'esprit de la III^e République, fière de l'action de la France dans l'abolition de l'esclavage, action vue du XIX^e en projection vers le XX^e siècle.

Ils pointent également la prééminence, dans les années de l'entre-deux guerres, de la production de richesse, donc de l'adaptation des établissements français de l'empire à la compétition internationale : Le recrutement de « colons », ainsi que d'inspecteurs des colonies, tient beaucoup aux régiments coloniaux et aux suites de la grande guerre.

La main-d'œuvre « indigène », elle, est initialement appréciée en termes de quantité, d'une mission au Japon de planteurs réunionnais au recrutement de 304 coolies javanais à Nouméa. Puis de qualité, d'abord centrée sur le rendement individuel, ensuite, avec l'OIT, par l'abolition progressive du travail forcé, nouvel esclavage déguisé. Enfin, il s'agit d'assurer la lente concordance entre les droits des travailleurs en Métropole et Outre-mer.

Le décret du 17 août 1944 crée l'inspection du travail des colonies. Les textes relatifs au « Soudan français » et à « Madagascar et ses dépendances » rendent compte des effets obtenus.

Aujourd'hui, nous constatons dans cette *Lettre*, l'absence de la formation professionnelle en situation coloniale... un prochain sujet d'étude ? Avis aux jeunes chercheurs !

Avec cette incitation à la réflexion, le CHATEFP vous souhaite un bon Noël et d'excellentes fêtes de fin d'année.

Michel BONAMY
Secrétaire général du CHATEFP

Conférence

Le 1er décembre 2025

Le groupe régional d'Ile de France du Comité d'histoire a organisé sa conférence annuelle sur le thème : « **L'inspection du travail en situation coloniale 1919-1962** »



Christine DANIEL et Lionel de TAILLAC

- [IT et colonies matin](#)
- [IT et colonies après-midi](#)

Evénements 2026

« A l'occasion des 30 ans du CHATEFP »

Une exposition se monte, qui fera connaître : les grands moments de l'histoire de l'action de l'État pour le travail ; les visages de ses acteurs ; les productions du CHATEFP et leur utilité pour la conception et la mise en œuvre des politiques publiques.

Merci de vos souhaits et idées !

**Extrait du discours de Victor Hugo qui présidait le banquet commémoratif de l'abolition de l'esclavage le 18 mai 1879 :
In Actes et paroles (réédition Paris, Robert Laffont, 1992)**

« Au dessert, M. Victor Schoelcher a dit les paroles suivantes :

Cher grand Victor Hugo,

La bienveillance de mes amis, en me donnant la présidence honoraire du comité organisateur de notre fête de famille, m'a réservé un honneur et un plaisir bien précieux pour moi, l'honneur et le plaisir de vous exprimer combien nous sommes heureux que vous ayez accepté de nous présider. Au nom de tous ceux qui viennent d'acclamer si chaleureusement votre entrée, au nom des vétérans anglais et français de l'abolition de l'esclavage, des créoles blancs qui se sont noblement affranchis des vieux préjugés de leur caste, des créoles noirs et de couleur qui peuplent nos écoles ou qui sont déjà lancés dans la carrière, au nom de ces hommes de toute classe, réunis pour célébrer fraternellement l'anniversaire de l'émancipation, je vous remercie d'avoir bien voulu répondre à notre appel.

[...]. »

« Le silence s'est fait, et Victor Hugo a prononcé les paroles qui suivent :

Messieurs,

Je préside, c'est-à-dire j'obéis ; le vrai président d'une réunion comme celle-ci, un jour comme celui-ci, ce serait l'homme qui a eu l'immense honneur de prendre la parole au nom de la race humaine blanche pour dire à la race humaine noire : Tu es libre. Cet homme, vous le nommez tous, messieurs, c'est Schoelcher.

[...]

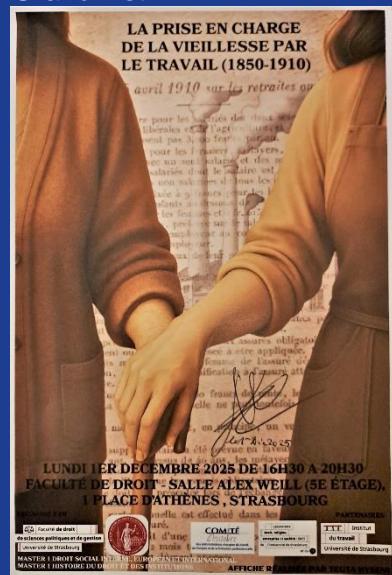
Le moment est venu de donner au vieux monde cet avertissement : il faut être un nouveau monde. Le moment est venu de faire remarquer à l'Europe qu'elle a à côté d'elle l'Afrique. Le moment est venu de dire aux quatre nations d'où sort l'histoire moderne, la Grèce, l'Italie, l'Espagne, la France, qu'elles sont toujours là, que leur mission s'est modifiée sans se transformer, qu'elles ont toujours la même situation responsable et souveraine au bord de la Méditerranée, et que, si on leur ajoute un cinquième peuple, celui qui a été entrevu par Virgile et qui s'est montré digne de ce grand regard, l'Angleterre, on a, à peu près, tout l'effort

**Colloque du 1^{er} décembre à la Faculté de droit de Strasbourg
« Prise en charge de la vieillesse par le travail (1850-1910) »**



M. le Pr Linxin HE, M. Antoine PHILIPPON, Mme Marie-Charlotte JULIEN, auteure de la Lettre du CHATEFP Jeunes chercheurs n°3, M. Michel BONAMY, secrétaire général du CHATEFP, Mme le Pr. Céline PAUTHIER, Mme le Doyen Jeanne-Marie TUFFERY-ANDRIEU, membre de la commission scientifique du CHATEFP. Devant l'affiche conçue par Mme Teuta HYSENI, auteure d'un compte-rendu très synthétique sur les réseaux sociaux.

Avec le soutien du CHATEFP, représenté par son secrétaire général et en préfiguration de la création de son Groupe régional Grand-Est



de l'antique genre humain vers le travail, qui est le progrès, et vers l'unité, qui est la vie.

[...]

Aussi espérons-nous que le vaste souffle du dix-neuvième siècle se fera sentir jusque dans ces régions lointaines, et substituera à la convulsion belliqueuse la conclusion pacifique. Cependant, si le nord est inquiétant, le midi est rassurant. Au sud, un lien étroit s'accroît et se fortifie entre la France, l'Italie et l'Espagne. C'est au fond le même peuple, et la Grèce s'y rattache, car à l'origine latine se superpose l'origine grecque. Ces nations ont la Méditerranée, et l'Angleterre a trop besoin de la Méditerranée pour se séparer des quatre peuples qui en sont maîtres. Déjà les États-Unis du Sud s'esquisSENT ébauche évidente des États-Unis d'Europe. (*Bravos.*)

Nulle haine, nulle violence, nulle colère. C'est la grande marche tranquille vers l'harmonie, la fraternité et la paix. Aux faits populaires viennent s'ajouter les faits humains ; la forme définitive s'entrevoit ; le groupe gigantesque se devine ; et, pour ne pas sortir des frontières que vous vous tracez à vous-mêmes, pour rester dans l'ordre des choses où il convient que je m'enferme, je me borne, et ce sera mon dernier mot, à constater ce détail, qui n'est qu'un détail, mais qui est immense : au dix-neuvième siècle, le blanc a fait du noir un homme ; au vingtième siècle, l'Europe fera de l'Afrique un monde. (*Applaudissements.*)

Refaire une Afrique nouvelle, rendre la vieille Afrique maniable à la civilisation, tel est le problème. L'Europe le résoudra. Allez, Peuples ! emparez-vous de cette terre. Prenez-la. À qui ? à personne. Prenez cette terre à Dieu. Dieu donne la terre aux hommes, Dieu offre l'Afrique à l'Europe. Prenez-la. Où les rois apporteraient la guerre, apportez la concorde. Prenez-la, non pour le canon, mais pour la charrue ; non pour le sabre, mais pour le commerce ; non pour la bataille, mais pour l'industrie ; non pour la conquête, mais pour la fraternité. (*Applaudissements prolongés.*) Versez votre trop-plein dans cette Afrique, et du même coup résolvez vos questions sociales, changez vos prolétaires en propriétaires. Allez, faites ! faites des routes, faites des ports, faites des villes ; croissez, cultivez, colonisez, multipliez ; et que, sur cette terre, de plus en plus dégagée des prêtres et des princes, l'Esprit divin s'affirme par la paix et l'Esprit humain par la liberté !

Ce discours, constamment couvert d'applaudissements enthousiastes, a été suivi d'une

Exposition « Risques au travail et préventions : Acteurs et législation en France de 1810 à 2021 »

A la disposition des services et établissements en faisant la demande à histoire@travail.gouv.fr



L'exposition à TODS octobre 2025

Cette exposition est très utilisée comme support physique à des événements avec les partenaires, pour célébrer une date en relation avec la sécurité, pour préparer ou accompagner la visite d'inspecteurs du travail dans des établissements de formation professionnels, etc.

et... **Chez Vous,**
Quand cela ?

explosion de cris de : Vive Victor Hugo ! Vive la République ! »

Extraits de la séance parlementaire du 28 juillet 1885, discussion d'un projet de crédits extraordinaires pour financer une expédition à Madagascar dans le cadre de l'instauration du protectorat français :
(Site Internet de l'Assemblée nationale-Histoire)

« [...]

M. Jules Ferry. Je dis que les races supérieures ont des devoirs...

M. Vernhes. Allons donc !

M. Jules Ferry. Ces devoirs, messieurs, ont été souvent méconnus dans l'histoire des siècles précédents, et certainement, quand les soldats et les explorateurs espagnols introduisaient l'esclavage dans l'Amérique centrale, ils n'accomplissaient pas leur devoir d'hommes de race supérieure. (Très bien ! très bien !) Mais, de nos jours, je soutiens que les nations européennes s'acquittent avec largeur, avec grandeur et honnêteté, de ce devoir supérieur de civilisation.

M. Paul Bert. La France l'a toujours fait !

M. Jules Ferry. Est-ce que vous pouvez nier, est-ce que quelqu'un peut nier qu'il y a plus de justice, plus d'ordre matériel et moral, plus d'équité, plus de vertus sociales dans l'Afrique du Nord depuis que la France a fait sa conquête ? Quand nous sommes allés à Alger pour détruire la piraterie, et assurer la liberté du commerce dans la Méditerranée, est-ce que nous faisions oeuvre de forbans, de conquérants, de dévastateurs ? Est-il possible de nier que, dans l'Inde, et malgré les épisodes douloureux qui se rencontrent dans l'histoire de cette conquête, il y a aujourd'hui infiniment plus de justice, plus de lumière, d'ordre, de vertus publiques et privées depuis la conquête anglaise qu'auparavant ?

M. Clemenceau. C'est très douteux !

M. Georges Périn. Rappelez-vous donc le discours de Burke !

M. Jules Ferry. Est-ce qu'il est possible de nier que ce soit une bonne fortune pour ces malheureuses populations de l'Afrique équatoriale de tomber sous le protectorat de la nation française ou de la nation anglaise ? Est-ce que notre premier devoir, la première règle que la France s'est imposée, que l'Angleterre a fait pénétrer dans le droit coutumier des nations européennes et que la conférence de Berlin vient de



Publications du CHATEFP

Lettre Jeunes Chercheurs n°4, octobre 2025

[Reclassement des fonctionnaires : le Centre d'orientation et de réemploi \(1946-1952\) | Travail-emploi.gouv.fr | Ministère du Travail et des Solidarités](#)

Post histoire du travail sur les réseaux sociaux : [histoire de la formation professionnelle](#)

traduire le droit positif, en obligation sanctionnée par la signature de tous les gouvernements, n'est pas de combattre la traite des nègres, cet horrible trafic, et l'esclavage, cette infamie. (Vives marques d'approbation sur divers bancs.)
[...] »

**RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**
**suivi d'un décret modifiant le décret du 15
septembre 1904, portant règlement
d'administration publique sur l'organisation du
corps de l'Inspection des Colonies.**
**(Journal officiel de la Guinée française
N°407 du 15 avril 1918)**

Paris, le 8 février 1918. Monsieur le Président, Le dernier alinéa de l'article 19 de la loi de finances du 31 décembre 1917 dispose que : « Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de recrutement et d'avancement du corps de l'Inspection des Colonies, ainsi que les catégories de candidats pouvant être admis au concours ». En exécution de ces dispositions, j'ai soumis à l'examen du Conseil d'Etat un projet de décret que cette haute assemblée vient d'adopter dans sa séance du 31 janvier 1918, et que j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint.

Le recrutement et l'avancement dans le corps de l'Inspection des Colonies sont actuellement régis par l'article 80 de la loi de finances du 31 mars 1903 et par le décret du 15 septembre 1904, modifié par celui du 14 mai 1913. Depuis 1904 les statistiques des concours font apparaître une diminution très sensible du nombre de candidats par rapport au nombre des places. Pour remédier à cette situation, le projet de nouveau décret ouvre l'accès du concours aux officiers des armées de terre du grade de capitaine ou assimilé et aux officiers de l'armée de mer du grade de lieutenant de vaisseau ou assimilé, comptant quatre ans de services à la mer, aux Colonies, en Algérie ou en Pays de protectorat. Ce temps est réduit à deux ans pour les officiers licenciés en droit ou pourvus du diplôme de l'Ecole coloniale. D'autre part, la limite d'âge inférieure fixée à trente ans est abaissée à vingt-huit ans pour, toutes les catégories de candidats, civils et militaires.

En ce qui concerne l'avancement, toujours attribué au choix dans le corps de l'Inspection des Colonies, de nouvelles garanties lui sont apportées par les



OUVRAGES SIGNALÉS

Laurent DORNEL :
Indispensables et indésirables.
Les travailleurs coloniaux de la
Grande Guerre, La Découverte,
2025

Quelques mois après le déclenchement de la Première Guerre mondiale, le gouvernement français décide de mobiliser des dizaines de milliers de travailleurs dans les colonies afin de pallier la grave pénurie de main-d'œuvre en métropole. Il s'agit d'organiser non seulement leur recrutement aux quatre coins de l'Empire – en Indochine, à Madagascar, en Afrique du Nord, et jusqu'en Chine –, mais aussi leur acheminement, leur affectation professionnelle et leur gestion quotidienne.

Cette vaste entreprise, première expérience d'immigration "organisée", conduit quelque 220 000 hommes dans les usines et dans les exploitations agricoles de l'Hexagone. Et elle secoue en profondeur l'ordre racial et les habitudes coloniales héritées du XIXe siècle.

Les nouvelles circulations impériales font en effet émerger des problèmes inédits. Afin d'assurer la continuité de l'autorité coloniale, comment adapter le régime de l'indigénat en métropole ? Comment empêcher que ces travailleurs transplantés ne s'affranchissent du nouvel ordre disciplinaire que l'administration s'efforce de leur

dispositions de l'article 1er du projet qui prévoit l'établissement de listes d'aptitudes dressées par une commission composée des inspecteurs généraux Colonies présents en France. Enfin, la durée des hostilités m'a conduit à prévoir certaines dispositions momentanées, nécessitées par la situation actuelle. Ce sont, notamment, celles qui font l'objet de l'article 2 du projet, d'après lesquelles le temps passé sous les drapeaux pendant la guerre sera considéré comme temps de services à la mer ou aux Colonies ; celles de l'article 4, d'après lesquelles six places d'inspecteurs adjoints seront réservées pour un concours spécial, dans l'année qui suivra la clôture des hostilités, aux candidats qui réunissant les conditions exigées, n'auront pu prendre parts aux concours ouverts pendant la guerre, et celles de l'article 5, d'après, lesquelles les fonctionnaires de l'Inspection des Colonies qui ont été investis de fonctions dans l'Intendance métropolitaine pendant la durée des hostilités compteront comme temps de mission aux Colonies un tiers du temps passé par eux sous les drapeaux comme fonctionnaires de l'Intendance.

Si vous approuvez ces dispositions, qui auront pour résultat d'assurer le recrutement d'un corps dont le fonctionnement intéresse éminemment l'Administration coloniale, je vous serai reconnaissant de bien vouloir revêtir le projet ci-joint de votre signature. Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect. Le Ministre des Colonies, HENRY SIMON.

Main-d'œuvre Coloniale
Les Cahiers coloniaux
N°22, 31 juillet 1920

Le Président du Syndical des fabricants de Sucre de la Réunion à M. le Président de l'Institut Colonial de Marseille, « La Colonie de la Réunion souffre depuis longtemps déjà d'une pénurie de main-d'œuvre qui a, pour effet direct, l'abaissement de la production dans des proportions considérables. Inquiet de cette situation, le Conseil Général avait voté, il y a deux ans, un impôt sur les terres non cultivées, pensant par ce moyen pousser à la culture; mais le mal est bien ailleurs, il est uniquement dans le manque de main-d'œuvre. L'Inde Britannique, où il nous était permis autrefois de recruter des travailleurs qui donnaient une certaine satisfaction, nous est fermée depuis quarante ans et refuse des coolies, même aux autres colonies

imposer ? Comment prévenir les amours interraciales qui subvertissent radicalement la domination coloniale ? Et que faire des enfants métis qui naissent en métropole ?

Alors que la participation des soldats mobilisés dans l'Empire français à partir de 1914 est désormais bien documentée, le sort des travailleurs coloniaux de la Grande Guerre, perçus comme à la fois indispensables et indésirables, demeure largement méconnu. À l'aide d'archives inédites, Laurent Dornel ouvre un nouveau pan historiographique et éclaire un épisode qui a durablement marqué l'histoire des migrations vers l'Hexagone.

anglaises, telle Maurice, notre voisine. Des essais que nous avons tentés de recrutement de travailleurs en Annam, au Tonkin, en Chine, n'ont donné aucune satisfaction et nous nous trouvons en face de terres incultes ou qui, ne pouvant être convenablement travaillées, ne produisent que le minimum. On avait tourné les yeux vers Java; mais le Gouvernement Hollandais vient d'interdire à la Nouvelle-Calédonie qui s'y approvisionnait depuis 29 ans, d'y recruter des travailleurs et nous ne pouvons dès lors rien espérer de ce côté. Alors nos regards se tournent vers le Japon où il nous serait possible peut-être de trouver des travailleurs aussi bien comme colons-partiaires que comme ouvriers agricoles. Le Syndicat des Fabricants de Sucre de la Réunion a résolu d'envoyer une mission au Japon dans ce but, et nous vous serions reconnaissants de nous prêter, dans la circonstance, l'appui de votre influence, en créant dans la Métropole un courant d'opinion favorable à cette entreprise. Avec mes remerciements, agréez, je vous prie, M. le Président, mes salutations distinguées. »

Le Président du Syndicat. Saint-Denis-Réunion, le 6 Mars 1920

Nouvelle-Calédonie MAIN-D'ŒUVRE
Les Cahiers coloniaux
N°222, 29 mars 1923

Un convoi de 304 coolies javanais est arrivé à Nouméa dans la seconde quinzaine de janvier. Dans ce nombre, 200 javanais sont destinés à des sociétés minières et 104 pour l'agriculture. Un autre convoi doit succéder au premier. Près de 150 javanais seront rapatriés, à cette époque. Le Consul de France à Batavia¹ a pu dernièrement annoncer que les sphères officielles néerlandaises étaient aujourd'hui plus favorables au recrutement des coolies qu'autrefois

La loi sur le recrutement et le personnel colonial
Les Cahiers coloniaux
N°234, 28 juin 1923

Le Commerce a relevé avec quelque inquiétude légitime, que la loi du 1er avril 1923 sur le recrutement de l'armée abrogeant notamment la loi du 21 mars 1905 ne contenait pas la disposition bienveillante et particulièrement précieuse pour le Commerce de

Rémy PONGE : Se tenir debout : un siècle de luttes contre les souffrances au travail, La Dispute, 2025

Se relever, après un burn-out professionnel, reprendre possession de sa santé physique et mentale, est un processus qui peut durer des années. Se relever et se tenir debout, c'est aussi, dans l'entreprise, oser prendre la parole et résister à la détérioration des conditions de travail. Aujourd'hui, 2,5 à 3 millions de salariées en France estiment avoir vécu un burn-out. Si ce dernier est considéré comme le mal du XXI^e siècle, les souffrances psychiques liées au travail existent depuis très longtemps. Dès les années 1930, on parlait déjà de "fatigue nerveuse". Ce livre raconte l'histoire méconnue de celles et ceux, salariées, scientifiques, syndicalistes, qui se sont efforcées de se tenir debout, de lutter durant des décennies pour faire reconnaître ces maux. Il propose un regard nouveau sur les défis actuels pour prévenir les souffrances au travail, malgré les apparences de progrès.

¹ Ancien nom de Jakarta (Indonésie actuelle)

l'article 90 de cette dernière loi permettant d'envoyer en congé au bout d'une année de service au maximum les Français ou naturalisés Français incorporés dans les corps aux colonies ou dans les pays de protectorat. La suppression de ce bénéfice, si elle consacre un principe d'égalité est de nature, par contre, à avoir sur l'organisation économique commerciale et même militaire des colonies des conséquences extrêmement fâcheuses sur lesquelles il importe d'attirer sans retard l'attention des pouvoirs publics.

Après examen approfondi de la situation, la Chambre de Commerce de Dakar a décidé d'adresser à M. le Gouverneur général la lettre ci-après : Monsieur le Gouverneur général de l'Afrique Occidentale Française Dakar, Monsieur le Gouverneur général, La loi du 1er avril sur le recrutement de l'armée promulguée en France par le Journal Officiel de la République Française du 5 avril et qui, en son article 2 fixe le service militaire à un an et demi, précise à l'article 37 que les dispositions qu'elle édicte sont applicables en Algérie, en Tunisie, au Maroc et dans toutes les autres colonies ou pays de protectorat. Cette loi qui abroge notamment la loi du 21 mars 1905 promulguée en A. O. F. par l'arrêté n° 365 du 7 mai 1905, définit à l'article 98, titre VI, les conditions du recrutement en Algérie, dans les colonies de protectorat. Nous avons été conduits à constater avec regret que cet article ne contient plus les dispositions bienveillantes de l'article 90 de la loi du 21 mars 1905 abrogée à l'égard des Français ou naturalisés Français résidant d'une colonie ou pays de protectorat qui décidaient qu'après une année de présence effective sous les drapeaux, au maximum, les incorporés susnommés étaient envoyés en congé s'ils avaient satisfait aux conditions de conduite et d'instruction militaire déterminées par le Ministre de la Guerre.

J'ai l'honneur de vous exposer, Monsieur le Gouverneur général, que les conséquences de cette suppression sont certainement plus importantes que ne l'a supposé le législateur et que, si les circonstances avaient permis aux personnes autorisées de la colonie de lui en démontrer toute la gravité, il aurait, nous en avons la certitude, hésité à sacrifier au souci légitime, nous le reconnaissions, de respecter un principe de pure égalité, celui tout aussi défendable semble-t-il, de sauvegarder les intérêts économiques et commerciaux que cette situation va compromettre alors surtout qu'elle aura des répercussions certaines à un point de vue strictement militaire et financier. Il est de fait

Haut-commissariat à la Stratégie et au Plan, novembre 2025
Vincent DONNE (HCSP) et Christine ERHEL (CNAM, LIRSA, CEET) : Mesurer la qualité de l'emploi : un enjeu de bien-être et de compétitivité.

Pierre BLAVIER, Jérôme PÉLISSE : Trouver un terrain d'entente ? Conflits et négociations sur les lieux de travail (2000-2020), Presses universitaires du Septentrion
Entre conflits et négociations, comment évoluent les relations professionnelles qui ont cours sur les lieux de travail en France depuis les années 2000 ? En partant d'enquêtes autant statistiques que monographiques menées pendant ces vingt dernières années, c'est la pluralité et la fragmentation des manières dont les acteurs tentent de trouver des terrains d'entente qui sont ici analysées. L'ouvrage propose de décrire et mettre en ordre la grande variété des rapports, entre conflictualité ouverte et coopérations négociées, qui lient salariés, représentants du personnel – et notamment syndicalistes – managers et cadres de direction. Il souligne combien la taille des établissements compte pour comprendre comment s'organisent quatre mondes sociaux des relations professionnelles. Polarisés entre petits et grands établissements, ces univers se diffrentent en effet aussi entre établissements de taille intermédiaire d'une part, et établissements sous régulation publique, d'autre part.

incontestable et de tout temps reconnu que pour parvenir à faire un bon employé de commerce et surtout un employé d'avenir et parfait colonisateur, il faut que le candidat vienne jeune à la colonie, c'est pour lui le seul moyen de se plier avantageusement aux habitudes commerciales particulières au pays, apprendre la langue, se pénétrer des relations administratives. Et, c'est en s'inspirant de ses principes que les maisons de commerce se sont jusqu'ici attachées à recruter du personnel jeune, c'est-à-dire des candidats ayant juste terminés leurs études et sortant, soit des écoles commerciales, soit des écoles primaires supérieures, l'âge qui convient le mieux pour répondre à ces exigences et caractéristiques est 17 ans en moyenne. Au point de vue militaire, ces jeunes gens étaient incorporés sur place et bénéficiant de l'article 90 de la loi du 21 mars 1905, étaient envoyés en congé au bout d'un an de service. Ils étaient autorisés par leurs maisons à aller prendre un repos de quelques mois en France.

Le fait d'arriver à la colonie à l'âge précité et de ne rentrer en France qu'après le service militaire d'une année suppose déjà un premier séjour fort long et trois hivernages au minimum, c'est-à-dire beaucoup plus long que celui qui est exigé par les règlements administratifs. Avec la nouvelle loi, c'est un séjour supplémentaire de six mois qui devient impératif et, dans la plupart des cas, l'obligation de passer à la colonie un quatrième hivernage, sinon un cinquième. Il est sans utilité d'insister sur les inconvénients qu'un tel état de choses présente pour la santé des intéressés à un âge surtout où un trop long séjour à la colonie peut devenir un danger. Aucune maison de commerce ne pourra prendre la responsabilité d'engager des candidats avec la perspective de les astreindre à un tel séjour et à se priver d'ailleurs de leurs services pendant une si longue période. D'autre part, les maisons ne peuvent pas envisager la possibilité d'engager ces jeunes gens plus tard en vue de raccourcir ainsi la période de séjour, car, d'un côté, il s'écoulerait trop de temps entre la sortie des écoles des candidats qui devraient s'employer entre temps dans la Métropole, d'où difficultés pour elle pour faire modifier la façon de travailler et, d'un autre côté, elles grèveraient leurs frais hors de proportion avec les services rendus par l'employé entre la venue au Sénégal et son incorporation, alors qu'il leur faudrait, en quelque sorte, prévoir simultanément le remplaçant. (...)

Olivier SEVEON : CSE : Prérogatives des ex-DP et représentants du personnel, GERESO

Le comité social et économique (CSE) regroupe désormais les missions des trois anciennes instances du personnel. Celles qui relevaient autrefois des délégués du personnel sont toujours aussi essentielles pour maintenir un lien de proximité avec les salariés et rester à l'écoute du terrain.

Pourtant, ce lien s'est affaibli en même temps que la diminution du nombre d'élus. Il est donc nécessaire de revoir les pratiques et d'en inventer de nouvelles.

Cet ouvrage propose des conseils, des outils pratiques et des repères utiles, en tenant compte des évolutions récentes comme la montée en puissance du télétravail, la loi sur la prévention en santé au travail, ou encore les nouvelles dispositions légales relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Il s'adresse aussi aux représentants de proximité et clarifie les enjeux de coordination avec le CSE et les modalités de fonctionnement à privilégier. Un guide pratique et indispensable pour tous ceux qui placent la proximité avec les salariés au cœur de leur fonction de représentant du personnel !

**La question du Travail Forcé devant la Conférence Internationale du Travail
Les Cahiers coloniaux
N°535 du 29 avril 1929**

Le Bureau International du Travail nous a communiqué un exemplaire du rapport qu'il a adressé à tous les Gouvernements des États Membres de l'Organisation sur le travail forcé en vue de la discussion de cette question par la prochaine Conférence Internationale du Travail convoquée pour le 30 mai à Genève. Ce rapport constitue un volumineux ouvrage de 365 pages dans lequel la législation adoptée dans les diverses colonies pour l'emploi du travail force est analysé. Le rapport cite ensuite les opinions d'un grand nombre de compétences sur les effets sociaux et la valeur économique du travail forcé. Il déduit enfin des documents recueillis, les principes sur lesquels semble pouvoir être fondée une réglementation internationale destinée à faire disparaître immédiatement ce que le Bureau International du Travail appelle les abus du travail, forcé. La conclusion du rapport contient un projet de questionnaire à envoyer aux gouvernements dans le cas où la Conférence, conformément à la procédure de double discussion déciderait d'inscrire la question du travail forcé à l'ordre du jour de la session de 1930, en vue d'une décision définitive sous forme de projet de convention ou de recommandation. Le résumé mensuel des travaux de l'Organisation internationale du Travail de février 1929 résume ainsi ses conclusions : Que faut-il entendre par « travail forcé » ou travail obligatoire ?

Le projet de questionnaire préparé par le Bureau indique que l'on pourrait désigner par ces termes tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine, prévue ou non par la loi, et pour l'exécution duquel l'individu ne s'est pas offert de son plein gré. La question ainsi posée intéresse principalement, mais non exclusivement, les conditions de travail de populations soumises à la domination et à l'administration de races étrangères. Ces populations sont fréquemment appelées « indigènes » et leurs conditions de travail « travail indigène ». Ces expressions, toutefois, ne sont pas toujours exactement appropriées et ne conviennent tout à fait ni à l'emploi qu'on en fait ni aux situations générales qu'elles impliquent. En effet, certaines populations qui ont des conditions de travail comparables à celles des populations dites « indigènes » ne rentrent pas dans

Denis OLIVENNES : La France doit travailler plus..., Albin Michel, 2025

« Travailler plus pour gagner moins ! » Derrière cette formule provocante, voilà la recette perdante du Grand Déclassement français. Et de la crise que nous traversons. Aux origines de ce désastre, on ne trouve ni les méchants capitalistes ni les dangereux immigrés, ces suspects habituels du débat public. La cause de notre malaise est bien plus simple : la France ne travaille pas assez. Et pourquoi ne travaillons-nous pas assez ? Parce que, chez nous, le travail ne paie plus !

l'acception normale du terme « indigène » et refuseraient certainement de se laisser appliquer cette dénomination. Par contre, il trouve des populations « indigènes » qui possèdent des conditions de travail assez évoluées pour que le terme « travail indigène » ne puisse servir à les qualifier d'une manière satisfaisante. En conséquence, le rapport du Bureau, bien qu'il traite naturellement, dans sa majeure partie, des conditions de travail désignées par le terme « travail indigène », se trouve avoir un champ d'application plus général que le sens strict de ce terme ne le laisserait supposer et si la Conférence décidait de poursuivre l'étude de cette question, rien ne s'opposerait à ce que le questionnaire adressé aux gouvernements ou même les textes de convention ou de recommandation dont elle pourrait décider l'adoption ultérieurement, fussent conçus en termes parfaitement, généraux et susceptibles d'une application universelle. Quoi qu'il en soit, il est clair qu'il aurait servi à peu de chose d'abolir solennellement l'esclavage si cette triste condition, théoriquement supprimée, devait se maintenir en fait, sous la forme du travail forcé. C'est pourquoi l'Assemblée de la Société des Nations de 1926, après l'adoption de la convention internationale de Genève sur l'esclavage, a demandé au Bureau international du Travail, par une résolution formelle, d'étudier les moyens appropriés pour éviter « que le travail forcé ou obligatoire n'amène une situation analogue à l'esclavage ».

La main-d'œuvre aux colonies
La Gazette coloniale : politique et économique
N°173 du 28 avril 1932

Nos Colonies souffrent d'une insuffisance de qualité de main-d'œuvre plutôt que d'une insuffisance de nombre. Aux colonies plus que partout ailleurs, la question de la main-d'œuvre domine toutes les autres : comment, en effet, assurer la marche d'une exploitation industrielle ou agricole, comment exécuter des travaux publics si on ne dispose pas d'ouvriers ? De la terre, des capitaux, on en trouve toujours, à des conditions parfois onéreuses, mais enfin on en trouve; ce qu'on trouve moins, ce sont des hommes pour les faire travailler. Le grand obstacle à la colonisation, c'est donc l'insuffisance de la main-d'œuvre et ce phénomène affecte toutes les nations qui ne se renferment pas exclusivement dans la Métropole. La solution la plus simple de cet angoissant problème,

Romain CASTELLESI : Savoir commencer une grève. Résistances ouvrières à la désindustrialisation dans la France contemporaine, Agone, 2025

Histoire des luttes ouvrières contre la désindustrialisation en France, des années 1960 à nos jours, ce livre analyse les mutations du répertoire d'actions, entre mobilisations et démobilisations, à l'épreuve de la raréfaction de l'emploi. Quand la grève est lancée, les ouvriers – et encore plus les ouvrières – se retrouvent presque systématiquement dos au mur, dans un combat désespéré et souvent désespérant, parce que le rapport de force est alors du côté du patronat : les maigres perspectives se réduisent à un accès de violence stérile, ou à une négociation juridique interminable, qui ne permettra pas de sauver grand-chose.

À rebours d'une vision parfois décliniste et condescendante de ces luttes, l'auteur souhaite néanmoins les interroger à l'aune de la désagrégation de la classe ouvrière. La disparition de l'appareil industriel a été envisagé dans une optique largement économique. Or le phénomène de désindustrialisation est un fait social qui a ravagé la main-d'œuvre ouvrière, ses territoires, ses sociabilités et solidarités. C'est ce processus de destruction et d'invisibilisation que l'ouvrage souhaite révéler, en plaident pour une approche historienne «par le bas ». Au-delà d'une historicisation du point de vue ouvrier, ce livre a un intérêt politique : contre le discours des élites faisant la leçon aux ouvriers et aux ouvrières de l'Hexagone – qui devraient se

celle qui s'offre naturellement à l'esprit, c'est d'avoir recours, chaque fois qu'on le peut, aux indigènes eux-mêmes. Sont-ils assez nombreux et assez compétents pour fournir aux Européens une aide sans laquelle toute entreprise coloniale est vouée à un échec certain ?

Ecoutons à ce sujet l'opinion autorisée de M. du Vivier de Strel : « Si l'on analyse avec soin tous les rapports relatifs à la main-d'œuvre indigène, on aboutit à une même conclusion : à savoir que nos colonies souffrent à cet égard d'une insuffisance de qualité ou de rendement individuel, plutôt que d'une insuffisance de nombre Si l'on doit souhaiter que le nombre augmente, il faut bien davantage se préoccuper d'améliorer le rendement individuel. La plus saine notion qu'un peuple civilisé ait à porter aux indigènes chez lesquels il exerce son action colonisatrice, c'est de leur prouver qu'il n'y a pas de travail, si pénible qu'il soit, qui ne se puisse exécuter avec des hommes libres. Cette grande vérité qu'avait proclamée Montesquieu, à une époque où sévissait l'odieuse coutume de l'esclavage, ne saurait être négligée, non seulement au point de vue de la justice, mais encore au point de vue de l'intérêt bien entendu. « Il faut bien se persuader, disait naguère un administrateur belge, qu'on a affaire à des êtres humains chez lesquels on ne peut déplacer une jouissance ou une satisfaction qu'à condition de lui substituer une autre jouissance ou une autre satisfaction. Remplaçons, dès lors, la jouissance de la paresse par une jouissance plus grande encore. » Voilà, excellement énoncé, le moyen le plus légitime et le plus efficace d'amener les indigènes à collaborer loyalement et volontairement avec nous et de les tirer d'un état d'apathie légendaire. Créons chez eux les mêmes besoins que chez nous et montrons-leur qu'il leur est facile de les satisfaire par le produit de leur travail; flattons leur amour-propre, accordons-leur ces douceurs qui font le charme de l'existence et, surtout, favorisons le développement de leur race. La France a, du reste, fait beaucoup dans ce sens : depuis près d'un siècle, elle a supprimé radicalement l'esclavage partout où elle l'a rencontré ; des mesures ont été prises pour la protection des travailleurs (assistance médicale gratuite, fondation d'hôpitaux, de dispensaires, réglementation du travail); enfin, on a édicté des dispositions très sévères pour enrayer les abus occasionnés par le recrutement des indigènes pour les colonies étrangères.

contenter de leurs conditions de travail et salariales, après tout meilleures que celles qui ont cours dans le reste du monde –, il est bon de rappeler que c'est avant la catastrophe finale qu'il faut lutter et s'organiser. Parce qu'après, c'est trop tard.

Qu'on ne parle pas ici d'atteinte portée à la liberté individuelle, car on n'a eu d'autre but que d'empêcher les habitants du Sénégal, de la Côte d'Ivoire ou de la Guinée, notamment, de tomber dans des pièges que, dans leur naïveté, ils ne savaient pas discerner. Le régime du travail varie assez selon les colonies où nous avons eu soin de ne pas trop heurter les usages locaux quand ils ne sont pas en contradiction flagrante avec les principes dont nous nous réclamons : c'est ainsi qu'en Afrique Occidentale les anciens esclaves casés, dont beaucoup gagnent de forts salaires dans les chantiers, sont devenus de véritables tenanciers, souvent même des propriétaires, et leur situation est, à certains égards préférable à celle de nombreux ouvriers européens. En Afrique Equatoriale, à Madagascar, les indigènes, s'ils sont âgés d'au moins quinze ans, peuvent s'employer comme ouvriers permanents ou comme journaliers, sans que la durée du contrat puisse être supérieure à deux ans; l'absence, quand elle n'est pas jugée légitime, entraîne comme sanction la perte du salaire et le renvoi. En Indochine, des mesures sont prévues pour protéger l'employeur contre la mauvaise foi de l'indigène et assurer à ce dernier diverses garanties Un pécule alimenté par des versements effectués par les deux parties contractantes est remis à l'engagé dès qu'il est libéré de ses obligations volontairement consenties et dont la mention est portée sur un livret personnel.

Les lois sur les accidents de travail et les syndicats professionnels sont applicables dans nos vieilles colonies. Malgré toutes ces précautions, l'ensemble de nos possessions d'Outre-Mer, peuplées de 60 millions d'habitants, produisent sept fois moins que l'Australie et le Canada, où la population est dix fois moindre. Pour remédier à cet état manifeste d'infériorité économique, on a proposé d'initier les indigènes aux méthodes européennes modernes et de développer l'outillage mécanique afin de réduire le nombre des travailleurs employés aux manutentions et aux transports et d'augmenter d'autant le chiffre de la masse nécessaire pour les œuvres agricoles, l'amélioration des cultures et le développement de la superficie des terres arables. Effectivement, ce sont là des réformes qui s'imposent d'urgence pour que nos colonies puissent, comme elles le doivent, se suffire par elles-mêmes et n'aient plus besoin de recourir à l'expédiant, toujours mauvais, de l'immigration. (...)

Charles DELTHEIL

Steven L. KAPLAN : Transmettre, soumettre, socialiser. Essai sur l'apprentissage de Colbert à la Grande Guerre, Fayard, 2023

D'un côté, bon nombre de Français voient l'apprentissage comme un phénomène relevant du passé. De l'autre, la politique publique récente vise le cap d'un million d'apprentis ; elle mise sur l'alternance, puissant levier d'emploi et d'insertion, voire de croissance.

Pour comprendre chaque position, il faut jeter un regard sur la longue durée, de Colbert à nos jours.

L'apprentissage est d'abord l'histoire de milliers de familles humbles : comment elles négocient l'entrée de leurs enfants dans le monde du travail et comment ces derniers s'y adaptent, apprennent, luttent, s'en sortent. De son essor au XVIII^e siècle, sous-tendu par le corporatisme, à sa perte de vitesse au XIX^e, alors qu'il est attaqué par l'idéologie libérale fondée sur le laisser-faire, puis ses transformations à l'aube du XX^e siècle, l'apprentissage déborde le seul champ de la formation professionnelle et de la socialisation des jeunes. Tel un « fait social total », c'est à la fois une idée et une pratique qui touchent une multitude de personnes, mais aussi des points sensibles dans le fonctionnement de la société, la marche de l'économie, les intérêts de l'État, la culture politique, l'élaboration de normes sociales et morales, l'évolution des représentations de l'enfance et de l'adolescence.

L'apprentissage cristallise ainsi la

Les problèmes du travail
Journal officiel du Soudan français
N°1137 du 1er novembre 1950

Au titre des activités sociales, je me garderais d'omettre de mentionner les tâches accomplies par l'Inspection territoriale du travail dont la fonction essentielle est de maintenir la justice sociale. Au cours des tournées effectuées en 1949 et pendant le premier semestre 1950, la plupart des centres urbains du Territoire ont été visitées et les opérations de contrôle des entreprises effectuées.

Les quelques chiffres suivants vous donneront un aperçu de l'activité de ce service : 269 observations et 147 mises en demeure ont été faites ; 13 procès-verbaux ont été dressés ; 1458 différends individuels ont été soumis au service dont 95 % des cas ont été réglés à l'amiable ; 1221 consultations ont été présentées. Une sèche énumération de ces chiffres accuse une augmentation de l'activité conciliatrice de l'Inspection. Le maximum a été fait pour régler rapidement les litiges qui ont été soumis. Mais ce qui devrait être l'essence de son action passe souvent au second plan, l'Inspection du travail devant consacrer trop de temps à la solution de litiges sans grande importance au détriment des questions d'une plus grande ampleur.

Les accidents du travail demeurent la préoccupation essentielle de l'Inspection du travail. En 1949, 525 déclarations d'accidents ont été faites et 310 pour le premier semestre 1950. La plupart d'entre elles ont été réglées et ont donné lieu dans 80 % des cas à une indemnité forfaitaire.

(extrait du discours du gouverneur LOUVEAU)

Arrêté N° 277-IGT portant dérogation à l'âge d'admission à l'âge d'admission à l'emploi en ce qui concerne les enfants.
Journal officiel de Madagascar et dépendances
T1, n°3603 du 6 février 1954

L'Inspecteur Général de la France d'Outre-mer, Haut-Commissaire de la République Française à Madagascar et dépendances, Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897 ; Vu la loi n°52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'Outre-mer, et notamment les articles 118 et 225 ; Vu l'arrêté n° 275-IGT du 5 février 1954 du Haut-Commissaire de la République à

vive tension entre liberté et régulation.

Dans cet essai majeur, d'une plume brillante, Steven L. Kaplan poursuit le travail au cœur de tous ses livres, de *La Fin des corporations* à *Raisonner sur les blés*, sur le fondement des sociétés humaines.

Madagascar et Dépendances relatif au travail des femmes et des enfants; Vu l'arrêté n° 276-IGT du 5 février 1954 fixant la nature des travaux et les catégories d'entreprises interdites aux jeunes gens et aux enfants ; Vu l'avis émis par la commission consultative centrale du travail dans sa séance du 28 janvier 1954 ; Sur la proposition de l'inspecteur général du travail et des lois sociales,

Arrête : Art. 1er Sous les conditions définies par le présent arrêté, il est dérogé aux dispositions relatives à l'âge d'admission à l'emploi en ce qui concerne les enfants de l'un ou l'autre sexe, âgés de douze ans révolus, pour les travaux domestiques et les travaux légers d'un caractère saisonnier, tels que les travaux de cueillette et de triage effectués dans les plantations. Art. 2. Aucune dérogation ne pourra être accordée qui serait de nature à porter atteinte aux prescriptions en vigueur en matière d'obligation scolaire.

Dans les centres où est normalement dispensé l'enseignement scolaire, l'âge minimum d'admission à l'emploi demeure fixé à quatorze ans, sauf autorisation individuelle accordée à titre personnel et révocable par l'inspecteur du travail et des lois sociales sur la demande de l'employeur.

ART. 3. Aucun enfant âgé de douze à quatorze ans ne peut en outre être employé sans l'autorisation expresse de ses parents ou de son tuteur, sauf s'il travaille dans le même établissement que ceux-ci et à leur côté.

ART. 4. L'inspecteur du travail et des lois sociales a qualité pour retirer l'autorisation d'emploi accordée en vertu des dispositions du présent arrêté pour tout établissement où il sera prouvé que les enfants de moins de quatorze ans employés dans l'établissement sont affectés à des travaux non proportionnés à leurs forces. Le retrait d'autorisation peut être total ou partiel; il devra être porté à la connaissance du chef de l'établissement intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

ART. 5. Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies conformément à l'article 225 de la loi du 15 décembre 1952. ART. 6. Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Tananarive, le 5 février 1954. ROBERT BARGUES.

A lire dans les Revues

Artefact 23/2025, décembre 2025 : Géraud Buffa , Audrey Jeanroy et Nicolas Pierrot : L'architecte et l'usine

Bibliothèque des rapports publics-Vie publique n°554, 6 novembre 2025 : Emploi des travailleurs handicapés : où en est-on ?

Travail et emploi n°176
Rémy PONGE : La santé au travail, un dossier de l'ombre : Une approche compréhensive des dynamiques de mise à l'agenda syndical et de dépolitisation

Droit social, n° 9, septembre 2025
Pierre-Yves VERKINDT, Mathilde CARON : Chemins de l'insertion sociale et professionnelle : démarches expérimentales en matière d'emploi et insertion par l'activité économique après la loi Plein emploi

BREF - CEREQ, n° 474 – 475, septembre 2025
Christine FOURNIER, Marion LAMBERT, Manon OLARIA : Les dotations volontaires sur les CPF des salariés, entre méconnaissance et usage stratégique.

Inspection générale du travail et des lois sociales : arrêté n°1658-IGT modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 1848-IGT du 23 septembre 1953 relatif à la durée du travail dans les sucreries, raffineries et distilleries.
Journal officiel de Madagascar et dépendances
N°3757 du 11 août 1956

Le Gouverneur Général de la France d'Outre-mer, Haut-Commissaire de la République Française à Madagascar et Dépendances, Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897; Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'Outre-mer Vu l'arrêté n° 1848-IGT du 23 septembre 1953 et particulièrement son article 2 rectifié par l'arrêté n° 1736-IGT du 29 juillet 1955; Vu l'avis émis par la commission consultative centrale du travail dans sa séance du 30 mai 1956; Vu l'approbation du Ministre de la France d'Outre-mer donnée par dépêche n° 2658-IGT/2 du 18 juillet 1956, Arrête : ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté 1848-IGT du 23 septembre 1953 rectifié par l'arrêté n°1736-IGT du 29 juillet 1955 est modifié comme suit : Primo : 1er et 28 alinéas. Au lieu de : « Les établissements ou parties d'établissements visés à l'article 1er devront, pour l'application de la loi du 15 décembre 1952, se conformer aux modes de répartition ci-après de la durée du travail : « a. pendant l'intercampagne ou morte-saison, etc. ». Lire : « Les établissements ou parties d'établissements visés à l'article 1er devront, pour l'application de la loi du 15 décembre 1952, choisir l'un des modes de répartition ci-après de la durée du travail. «1° a. Pendant l'intercampagne ou morte-saison, etc. ». Secundo : 6° alinéa. Au lieu de : « Chaque ouvrier bénéficiera du repos hebdomadaire dans les conditions réglementaires. » Lire : «2° Toute l'année la durée du travail sera de quarante-huit heures par semaine, avec maximum de huit heures par jour pendant l'intercampagne et de dix heures par jour pendant la campagne de fabrication, sans toutefois que le total annuel des heures ainsi effectuées puisse excéder deux mille quatre cents heures de travail. « Chaque ouvrier bénéficiera du repos hebdomadaire, etc. ». ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera. Tananarive, le 25 juillet 1956. Pour le Haut-Commissaire de la République Française en mission et par délégation : Le Gouverneur de la France d'Outre-mer, Secrétaire Général, C.-V. BAILLY.

La revue de l'IRES 2025/1 n°115
Anaïs BONANNO : Entre les objectifs et le terrain : quelle légitimité des cadres intermédiaires de l'inspection du travail à l'heure de la nouvelle gestion publique ?

Cereq Bref 2025/9 N°473
Jean-Paul CADET, Samira MAHLAOUI, Emeline MAIRE, Céline MARDON et Serge VOLKOFF : « Avoir un rôle de tuteur en entreprise : un travail qui ne va pas de soi »

DARES résultats n°57 :
Louis-Alexandre ERB et Sacha NASS : Quelles sont les spécificités des conditions de travail des jeunes salariés ?

Connaissance de l'emploi n°214, novembre 2025 : Sous pression sur la route : les routiers face aux transformations de l'emploi et du travail dans le transport

CEREQ Bref 2025/12 n°476
Jean-Marie DUBOIS : L'enquête Formation Employeur : un éclairage inédit sur les très petites entreprises

Merci de nous faire part de vos suggestions.

Vous pouvez également nous transmettre des documents.

CONTACTS

Michel Bonamy

Secrétaire général

📞 06 69 94 91 46

✉ michel.bonamy@travail.gouv.fr

Directrice de la publication :

Christine Daniel, présidente

POUR EN SAVOIR PLUS

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-comite-dhistoire-des-administrations-chagees-du-travail-de-emploi-et-de-la-formation-professionnelle-chatefp-presentation-et-travaux>

Paco intranet :

<https://paco.intranet.social.gouv.fr/transverse/ministères/CHATEFP/Pages/default.aspx>

Comité d'histoire des administrations chargées du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

✉ 14, avenue Duquesne

75350 Paris cedex 7

📞 07 61 43 59 27

✉ histoire@travail.gouv.fr



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Édition : Comité d'histoire des administrations chargées du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.
Maquette : Dicom des ministères sociaux. Janvier 2022